

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNEDécision**Constitution de provisions pour risques et charges
Budget annexe Eau Potable Mutualisé**

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°25_005_C du 13 mars 2025 déléguant une partie de ses attributions à Madame la Présidente, aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau ;

Vu l'article L2321-2-29° du CGCT rendant les provisions aux dotations obligatoires ;

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour risques et charges constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que le contentieux en cours contre la décision du Préfet d'Occitanie concernant la demande de retrait de l'autorisation d'application des tarifs 2023 de facturation de Rive & Eau, anciennement « Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne » nécessite la réalisation d'une provision à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;

Considérant que le montant de la provision à constituer est de 166 000 €, elle a été calculée sur la base des montants restant à payer suivants :

Date facture	Objet		Total HT
12/08/2024	Facture - Convention de restitution - Campagne 2024	Première facture 50%	70 808,46 €
28/01/2025	Facture - Convention de restitution - Campagne 2024	Deuxième facture et solde	95 120,86 €
TOTAL			165 929,32 €

La Présidente :

DÉCIDE DE CONSTITUER, une provision pour risques et charges exceptionnels, semi budgétaire, d'un montant de 166 000 € pour le contentieux en cours contre la décision du Préfet d'Occitanie concernant la demande de retrait de l'autorisation d'application des tarifs 2023 de facturation Rives & Eaux ;

La réalisation des provisions sera faite par la réalisation de mandats d'ordre mixte au Chapitre 68 compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation".

PRÉCISE que les crédits sont déjà inscrits au Budget Primitif du Budget Annexe Eau Potable Mutualisé et que la provision sera ajustée annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant ;

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 01 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC